

ARRÊTE MUNICIPAL N°113/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, Fête annuelle dans la cour de l'école de musique François CHABRANT.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Madame MINAIR Magali, directrice de l'école de musique François Chabrant, sis 13 Avenue de Paris Charles De Gaulle à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée et l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion de la fête annuelle dans la cour de l'école de musique François CHABRANT du vendredi 23 Mai 2025 de 09h00 au samedi 24 Mai 2025 à 01h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la fête annuelle de l'école de musique François CHABRANT, Madame MINAIR Magali est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à ouvrir un débit temporaire de boissons, dans la cour de l'école de musique, 13 avenue de Paris Charles De Gaulle à 30320 Marguerittes du vendredi 23 Mai 2025 de 09h00 au samedi 24 Mai 2025 à 01h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage.



Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.



Article 7 : Madame MINAIR Magali s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 8 : L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de la soirée.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame MINAIR Magali.

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt et un Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public